



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

## Sommaire

33-2023-12-29-00002 - Arrêté du 29 décembre 2023 portant agrément d habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale « Picon » sise à Bordeaux. (3 pages) Page 3

33-2024-01-03-00002 - Arrêté portant modification de l arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 autorisant la création d une résidence sociale foyer de jeunes travailleurs à Floirac gérée par la Fédération Compagnonnique Régionale (FCR de Bordeaux). (2 pages) Page 7

### **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

33-2023-12-29-00001 - arrete subdeleg signature DREAL Gironde(33) 01 2024 (8 pages) Page 10

33-2023-12-29-00002

Arrêté du 29 décembre 2023 portant agrément  
d habilitation de la résidence hôtelière à  
vocation sociale « Picon » sise à Bordeaux.

Arrêté du **29 DEC. 2023**

portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale « Picon »  
sise à Bordeaux

**Le préfet de Gironde,  
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
officier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 L.631-11, et R.631-8-1 à R.631-26-1 ;

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n°2022-120 du 30 janvier 2022 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**Vu** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé par l'office public d'habitat Aquitanis en date du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) « Picon », pourvue d'une capacité de dix logements et située 8 rue Honoré Picon à Bordeaux, propriété du bailleur social Aquitanis (n° SIRET 398 731 489 00033), domicilié au 1 avenue André Réinson – CS 30239 33028 Bordeaux Cedex, est agréée en tant que résidence mobilité.

L'ensemble immobilier est situé sur les parcelles cadastrées BC 79, BC 206 et BC 207 dont le propriétaire est Aquitanis. Le projet consiste à la réhabilitation de deux bâtiments (A et B) et la construction d'un bâtiment (C).

La RHVS est composée de 10 logements autonomes équipés et meublés répartis en :

- 5 T1 (surface moyenne de 17,10 m<sup>2</sup>),
- 2 T3 (surface moyenne de 65,73 m<sup>2</sup>)
- 3 T9 (surface moyenne de 187,03 m<sup>2</sup>).

Elle permettra d'accueillir des personnes précaires en situation de mal logement, des personnes actives ayant un emploi, des jeunes actifs en mobilité et des familles.

## Article 2

30 % des logements de la résidence hôtelière à vocation sociale, soit trois logements, sont destinés à l'accueil des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

## Article 3

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 4 207 538,68 euros H.T.

Le plan de financement prévisionnel de la RHVS est le suivant :

|  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>TOTAL SUBVENTIONS</b>                       | <b>1 345 000 €</b>    |
| Subvention Etat PLAI (aide à la pierre)        | 75 000 €              |
| Subvention Association Lazare                  | 1 000 000 €           |
| Subvention ville de Bordeaux                   | 70 000 €              |
| Subvention Bordeaux Métropole                  | 150 000 €             |
| Subvention Conseil départemental de la Gironde | 50 000 €              |
| <b>TOTAL EMPRUNTS</b>                          | <b>1 480 550 €</b>    |
| Prêt foncier (60 ans)                          | 619 565 €             |
| Prêt travaux (40 ans)                          | 860 985 €             |
| <b>TOTAL FONDS PROPRES</b>                     | <b>1 381 988,68 €</b> |
| Fonds propres non récupérables                 | 691 952,34 €          |
| Fonds propres récupérables                     | 690 036,34 €          |

## Article 4

Conformément à l'article R.631-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le prix de nuitée maximal applicable aux personnes en difficultés telles que mentionnées au II de l'article L.301-1 du CCH et aux publics prioritaires à 20€ H.T. par logement pour une personne (valeur 2008).

Toutefois, ce tarif peut être majoré dans la limite de 20€ H.T. lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

Ce montant est révisé annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier, par référence à l'indice de référence des loyers. Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde devront être informés de l'évolution de ces tarifs avant leur entrée en vigueur.

#### Article 5

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

Le propriétaire s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R. 631-20 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 6

Le propriétaire de la résidence, s'il décide de ne plus soumettre l'immeuble au statut de résidence hôtelière à vocation sociale est tenu d'en informer le préfet de département, au plus tard six mois avant la date du changement de statut.

#### Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux, soit hiérarchique auprès du ministère chargé du logement,
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le DONNEC

33-2024-01-03-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs à Floirac gérée par la Fédération Compagnonnique Régionale (FCR de Bordeaux).

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 autorisant la création  
d'une résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs à Floirac  
gérée par la Fédération Compagnonnique Régionale (FCR de Bordeaux),**

**Le préfet de la Gironde,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R 313-1 à R 313-10 et D 313-7-2,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

**Vu** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2020 portant autorisation de création d'une résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs à Floirac gérée par la Fédération Compagnonnique Régionale (FCR) de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** la demande du 12 octobre 2023 de la FCR de proroger le délai pour ouvrir la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs à Floirac,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances ayant retardé cette ouverture ne sont pas du fait de la FCR.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le délai prévu à l'article 9 de l'arrêté du 10 janvier 2020 portant autorisation de création d'une résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs à Floirac gérée par la Fédération Compagnonnique Régionale (FCR de Bordeaux) est prorogé de trois ans à compter du 10 janvier 2024.



**Article 2 :**

Une visite de conformité sera diligentée dans les deux mois précédant l'ouverture, conformément aux articles L313-6 et D313-11 du code de l'action sociale et des familles.

L'ouverture de l'établissement est soumise à la conformité de la réalisation au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

**- 3 JAN. 2024**

Le préfet,

  
Étienne GUYOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-12-29-00001

arrete subdeleg signature DREAL Gironde(33) 01  
2024



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **DÉCISION**

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Gironde**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 du préfet de la Gironde portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

*Département sécurité industrielle*

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1  
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4  
Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2  
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance.*

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4  
Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4  
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2  
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3  
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5  
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5  
Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

**Pour l'unité départementale de la Gironde**

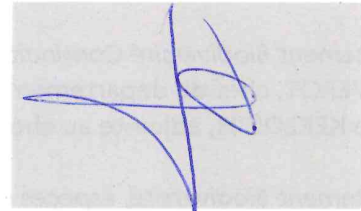
Olivier PAIRAULT, chef de l'unité départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1  
Peggy HARLE, adjointe au chef de l'unité départementale et cheffe de la cellule risques accidentels : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1  
Jean-Christophe COURSEAU, chef de la cellule véhicules par intérim : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)  
Sabrina MOUFFLE, Thomas BERGANTZ, Stéphane DORE, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)  
Nicolas SANCHEZ, chef de la cellule risques chroniques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 5 septembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Gironde.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 29 décembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
région  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

| N° de code                          | Nature des décisions déléguées   | Références  |
|-------------------------------------|--|---|
| <b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b> |  |   |
| A1                                  | Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,  | Code de l'environnement, code minier, code du travail |
| A2                                  | Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,   |   |
| A3                                  | Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),                            |   |
| A4                                  | La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,   |   |
| A5                                  | Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact. |   |
| <b>B- ÉNERGIE</b>                   |  |   |
| B1                                  | Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,  |   |
| B2                                  | Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,   |   |
| B3                                  | Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,   |   |
| B4                                  | Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,   |   |
| B5                                  | Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,<br>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,   |   |

| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Références |
|------------|---|------------|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</li> </ul>   |            |
| B6         | Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,   |            |
| B7         | Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,   |            |
| B8         | Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)   |            |
| B9         | Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,  |            |
| B10        | Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.   |            |
|            | <b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>  |            |
| C1         | <p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mises en demeure,</li> <li>- les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,</li> <li>- les aménagements.</li> </ul> |            |
| C2         | <p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,</li> <li>- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</li> </ul>                                      |            |
|            | <b><u>D- TRANSPORTS</u></b>   |            |
| D1         | <p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules de transport en commun,</li> <li>- véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,</li> </ul>  |            |



| N° de code | Nature des décisions déléguées  | Références |
|------------|---|------------|
|            | -_véhicules de transport de matière dangereuse,   |            |
| D2-s       | Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)   |            |
| D2-u       | Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,   |            |
| D3         | Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques   |            |
| D4-a       | Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,  |            |
| D4-s       | Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,  |            |
| D5         | Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.   |            |
|            | <b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>  |            |
| E1         | Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,   |            |
| E2         | Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives   |            |
|            | <b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>   |            |
| F1         | Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),  |            |
| F2         | les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,   |            |
| F3         | La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.  |            |
| F4         | Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. |            |
| F5         | L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y  |            |

| N° de code | Nature des décisions déléguées   | Références |
|------------|--|------------|
| G1         | <p>compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.</p> <p style="text-align: center;"><b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b></p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p> |            |